



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Luxembourg

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 4 juin 2021 modifiant l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que l'évolution des mesures annoncée pour le 27 juin prochain ;

Considérant l'évolution favorable de la situation épidémiologique durant les dernières semaines ;

Considérant la progression de la vaccination dans la province de Luxembourg ;

Considérant l'impact sur la population des restrictions en matière de funérailles ;

Considérant qu'il ressort de la concertation entre les acteurs concernés qu'il ne paraît plus opportun de maintenir des mesures visant à interdire le retour et la conservation des défunts à domicile ;

Considérant l'importance, soulignée par les bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées sur l'ensemble des communes de la province ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le présent arrêté abroge notre arrêté de police du 20 mai 2021. Il entre en vigueur le 01 juillet 2021 et sera affiché aux endroits habituellement prévus pour les notifications officielles.



Article 2 – Le présent arrêté sera notifié par courriel

Pour disposition :

- a. À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- b. À Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg ;
- c. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai ;
- d. À l'ensemble des Zones de police de la province ;
- e. À Monsieur le Directeur-coordonnateur de la Police fédérale ;
- f. À Monsieur le Directeur judiciaire de la Police fédérale ;
- g. À Monsieur le Directeur général de la province de Luxembourg chargé de l'afficher sans délai et de le publier au bulletin provincial ;

Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- f. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- g. Au Commissaire Covid-19 ;
- h. Au Centre de Crise national ;
- i. Au Centre régional de crise de la Wallonie ;
- j. Au Collège provincial de la Province de Luxembourg ;
- k. Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Luxembourg ;
- l. A l'ensemble des entreprises de pompes funèbres de la province de Luxembourg ;
- m. A la Fédération wallonne des entreprises de pompes funèbres.

Article 3 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Arlon, le 24 juin 2021.


Olivier SCHMITZ

Gouverneur de la province de Luxembourg